

## **Règlement Intérieur de l' UNAC adopté en Assemblée générale du 2 mars 2019**

### **1. DISPOSITIONS GENERALES**

#### **1.1. APPLICATION**

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association et conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est applicable à tous les membres actifs de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et mis à leur disposition sur simple demande.

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement à quelque fin ou titre que ce soit, une telle méconnaissance étant irréfragablement présumée leur être imputable.

Les différents tarifs (hors cotisation annuelle) sont fixes par le comité directeur.

Dans le cas d'une prise en location d'un aéronef, les termes du contrat peuvent se substituer au présent règlement.

#### **1.2. ESPRIT ASSOCIATIF**

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité notamment en se référant au guide rédigé à cet effet.

Chaque membre actif (hors propriétaires à usage exclusif de leur aéronef), inscrit au club depuis un an, breveté ou non, doit assurer une permanence d'un week-end, fractionnable, à l'aéroclub allant du samedi 14h et du dimanche 9h à la fin de l'activité. En cas de manquement, il sera redevable d'une somme forfaitaire établie par le comité directeur. En cas d'empêchement, le permanent doit obligatoirement assurer le remplacement en contactant un membre du tableau.

Par ailleurs tout membre de l'aéroclub est appelé à contribuer activement aux travaux d'entretien, d'animation et au développement du club et de répondre favorablement aux demandes qui lui pourront être faites en ce sens.

### 1.3. COTISATIONS ET FRAIS DE PARTICIPATION

Les membres souscrivent un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux présents statuts et aux règlements définis par l'association.

Une adhésion ou un renouvellement d'adhésion peut être refusé par le comité directeur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Tous cotisation et frais de participation versés à l'aéroclub sont définitivement acquis par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement en cours d'année pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, décès d'un membre etc.).

#### 1.3.1 Membres d'honneur

Les membres d'honneur, définis à l'article 4 des statuts de l'association, ne paient pas de cotisation.

#### 1.3.2 Membres actifs

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 25€. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

A cela se rajoute des frais de participation au prorata de la durée de l'exercice en cours définis comme suit :

Membres -21ans

Décembre Janvier Février Mars	Avril Mai	Juin Juillet Août	Septembre Octobre Novembre
65€	51€	34€	17€

Membres +21ans

Décembre Janvier Février Mars	Avril Mai	Juin Juillet Août	Septembre Octobre Novembre
150€	113€	75€	38€

Si plusieurs membres d'une même famille (couple, parent et enfants) renouvellent, le deuxième ne règle que 50% des frais de participation dus.

Pilote de passage

15€ par mois d'activité

### 1.3.3 Membres adhérents

Les membres adhérents, définis à l'article 4 des statuts de l'association, peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle de 25€. Elle est due pour la totalité de l'exercice en cours.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du Comité Directeur.

### 1.3.4 Membres amis

La qualité de membre ami, tel que défini à l'article 4 des statuts, dispense du paiement de la cotisation fixée pour tout membre actif. La qualité de membre ami est néanmoins valide pour la durée l'exercice en cours.

## **1.4. OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES**

### 1.4.1 Obligations de l'association

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur comme étant de simples obligations de moyens et diligence et non des obligations de résultats.

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association s'assure de la souscription de diverses polices d'assurances, et en particulier

- des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite,
- des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions y afférentes.

### 1.4.2 Obligations des membres

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite de vingt fois le tarif de l'heure de vol « solo » de cet aéronef.

Par exception au précédant alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice dans les cas suivants :

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou cause à leur instigation,
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- dommage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

## **1.5. DONNEES PERSONNELLES**

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de dix ans à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de l'Aéroclub, en qualité de Responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique suivante [aeroclubchateauneuf@gmail.com](mailto:aeroclubchateauneuf@gmail.com) .

## **2. DU PERSONNEL**

### **2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'équipe de l'aéroclub comprend notamment:

Le chef pilote/responsable pédagogique et les instructeurs,

Le correspondant prévention sécurité,

Le responsable technique,

Le Président et les membres du comité directeur.

### **2.2. DES INSTRUCTEURS**

Les instructeurs ont en charge le suivi de l'utilisation des aéronefs, l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant appartenant à l'association ou lui ayant été confié.

Ils rendent compte au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle que notamment une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux instructeurs n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant maîtres de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un appareil, seuls gardiens de celui-ci.

L'activité des instructeurs est coordonnée par le chef pilote. Il peut intervenir à tout moment, dans les domaines concernant la sécurité des vols, les mises à niveau et de la formation.

### **2.3. DU RESPONSABLE TECHNIQUE (MECANIQUE)**

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide, en relation avec l'unité d'entretien agréée de la disponibilité des aéronefs ainsi que des restrictions d'utilisation. Il diffuse l'information correspondante.

## **3. DES PILOTES**

### **3.1. PARTICIPANTS**

Seuls sont autorisés à piloter les appareils de l'association les membres actifs,

- à jour de leur cotisation,
- titulaire de leur licence fédérale, et
- ne présentant pas un compte débiteur d'un montant supérieur à celui fixé par le comité directeur.

En application de l'article 2.2., l'association peut soit refuser de confier un appareil à un pilote, soit lui imposer un vol de contrôle.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage ipso facto à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont seuls responsables du suivi de la validité de leurs titres aéronautiques et de leur aptitude médicale. Ils en rendent compte spontanément au secrétaire du club.

### **3.2. ENTRAÎNEMENT DES PILOTES**

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers.

Préalablement à tout vol, il est demandé aux pilotes d'avoir effectué dans les trois mois précédents au minimum trois atterrissages et trois décollages avec le type d'aéronef concerné. Dans le cas contraire, un vol de contrôle avec un instructeur est nécessaire.

L'actualisation/le prolongement de leurs titres et notamment de la licence doit être entrepris en temps utile en coordination avec les disponibilités du chef pilote et des avions disponibles et en fonction de la réglementation en vigueur

### **3.3. RESERVATIONS**

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association conformément à l'article 3.1

Tout vol est normalement réglé au comptant. Cependant, un compte pilote peut être mis en place par le trésorier.

#### **3.3.1. MINIMUM D'HEURES**

Lorsqu'un pilote conservera un aéronef à sa disposition, il devra effectuer un minimum de deux heures, par jour de réservation, et trois heures le dimanche.

Si ce minimum n'est pas atteint, les heures de vol manquantes lui seront décomptées à 50% du tarif plein. L'application de cette mesure sera laissée à l'appréciation du président ou du chef pilote.

#### **3.3.2. ANNULATION DES RÉSERVATIONS.**

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées dès que possible afin de favoriser la libre utilisation des aéronefs. Le chef instructeur ou le bureau auront toute latitude pour juger de l'esprit « associatif » ou non de l'adhérent et pourront décider de supprimer l'accès aux réservations du pilote incriminé.

#### **3.3.3. RETARDS AU DÉPART ET À L'ARRIVÉE.**

Lors d'une réservation non honorée, après trente minutes de retard, l'appareil sera considéré comme libre, hormis les réservations pour voyages.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club et de modifier la réservation en conséquence.

### **3.4. FORMALITES AVANT ET APRES VOL**

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

Le décompte du temps de vol court à compter du « *moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol* ». Il ne pourra être en aucun cas inférieur à dix minutes.

Le temps de vol à payer est décompté de manière manuelle au moyen d'une montre ou d'un chronomètre arrondi aux cinq minutes les plus proches. Le tarif est fixé en comité directeur et modifiable sans préavis.

Afin d'encourager la pratique et l'entraînement et sur demande du pilote avant le 31 janvier de l'année suivante, une remise applicable pour l'année à suivre est calculée selon la durée des vols effectuée annuellement hors instruction et activités aériennes particulières :

- temps de vol supérieur à 32 h : remise de 13%
- temps de vol compris entre 22 h et 32 h : remise de 11%

- temps de vol compris entre 12 h et 22 h : remise de 9%

Tout avitaillement extérieur sera remboursé au pilote (à défaut l'essence sera remboursée au tarif pratiqué sur l'aérodrome d'attache).

Avant et après chaque vol, le pilote doit agir conformément aux règles de l'emport de carburant.

Après chaque vol, tout pilote doit:

- Abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain qu'un autre pilote va partir dans l'heure qui suit).
- Faire le plein d'essence et nettoyer l'avion intérieurement et extérieurement y compris l'espace au creux des garde-boue des roues
- S'assurer que l'aéronef est en parfait état et que toute personne puisse le reprendre en toute sécurité. Dans le cas contraire, le signaler et faire en sorte que personne ne puisse le reprendre sans avoir conscience des problèmes
- Signaler tout événement ayant pu avoir des conséquences sur la sécurité des vols en déposant une déclaration REX

Pour tout voyage, il est demandé au pilote:

- d'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- de payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi des frais supplémentaires lui seront décomptés,
- de s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même, il en supportera les frais.

#### **4. DES ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES**

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, etc..), les pilotes nominativement désignés par le chef pilote.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

#### **5. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON**

##### **5.1 DISPOSITION COMMUNES**

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser six.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires inhérentes aux vols entrepris.

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose seul aux conséquences pénales, civiles et disciplinaires (personnel navigant) inhérentes.

Par ailleurs, le non-respect du cadre possible des vols à partage de frais précité expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

En tout état de cause, le pilote décide seul du go / no go du vol et peut le retarder ou l'annuler s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité (ex météorologiques) et / ou réglementaires ne sont pas réunies.

### **5.1.1 VOLS A PARTAGE DE FRAIS**

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

### **5.1.2 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI**

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

- le pilote est préalablement identifié / listé par l'aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la Fédération agréée dont il est licencié,
- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise par l'intermédiaire ou au moyen de site(s) Internet(s) partenaire(s) de la fédération agréée dont il est licencié.

Dans ce cadre, le pilote identifié pourra réaliser les types de vol définis comme suit :

- voyages de A vers B, et
- vols locaux de A à A

## **6. OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES D'AVIONS BASÉS SUR LE TERRAIN**

Les obligations sont régies par un contrat spécifique.

Toutefois, les propriétaires privés ont obligation d'être membre actif à part entière du club et sont donc soumis aux mêmes règles

## **6. PROCEDURE DE SANCTION OU D'EXCLUSION**

### **6.1. PROCÉDURE DE SANCTION ET D'EXCLUSION**

En application de l'article 5 des statuts, il est convenu que :

Le membre dont une sanction ou une exclusion est envisagée doit être mis à même avant que ladite sanction ou exclusion soit prononcée, de présenter sa défense devant une commission de discipline.

La commission de discipline est composée de 5 membres actifs nommés par le comité directeur.

Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- être expédiée au moins quinze jours avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion,
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- préciser devant quelle instance (comité directeur ou commission) elle aura lieu, comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction ou d'exclusion envisagée.
- Le membre en instance de sanction ou d'exclusion est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre.

A cet effet, l'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation.

Devra également lui être, dans cette même convocation, formellement offerte la possibilité de les examiner pendant la période de 5 jours ci-dessus visée en un lieu qui devra lui être précisé. Le membre en instance de sanction ou d'exclusion pourra présenter lui-même sa défense, ou se faire assister par une personne de son choix

## **6.2. SANCTIONS, MESURES COMPLÉMENTAIRES ET NOTIFICATION.**

- avertissement écrit
- suspension temporaire de vol de 1 mois minimum à 1 an maximum.
- exclusion définitive
- En cas de suspension temporaire ou d'exclusion définitive, aucun remboursement financier ne peut intervenir à quelque titre que ce soit.

Règlement intérieur approuvé par l'Assemblée générale du date 2 mars 2019.

Le président

Le secrétaire général